

# Interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants

Guide des réformes juridiques et autres mesures



Préparé par l'Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants

[www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)

Mai 2009



*Global Initiative to*  
**End All Corporal Punishment  
of Children**

## Préface

« L'une des principales recommandations de l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants consiste à demander aux États d'interdire toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments corporels. Le rapport de cette étude, présenté à l'Assemblée générale en octobre 2006, fixe l'année 2009 comme objectif pour la mise en place de cette interdiction.

Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels » souligne que l'interdiction est une obligation immédiate des États parties de la Convention et leur fournit des directives détaillées.

Je suis très heureux de la publication de ce manuel et des ressources afférentes sur Internet, qui sont conçus pour aider les États de toutes les régions du monde à obtenir une interdiction efficace et qui permettent de souligner les conseils du Comité. Il n'est pas facile de changer les attitudes de la société et de convaincre les adultes que l'on ne peut pas justifier la violence contre les enfants sous le prétexte de la « discipline ». Mais il est urgent de donner aux enfants une protection légale contre les voies de fait, protection que nous considérons normale en tant qu'adultes. »

Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant nommé par le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, en 2003, pour diriger l'Étude internationale complète de la violence contre les enfants

*Paulo Sérgio Pinheiro dans une classe au Mali*



## Sommaire

Introduction.....	2
1: Interdire tous les châtiments corporels : un impératif des droits de la personne humaine....	3
2: Mesures législatives pour interdire tous les châtiments corporels.....	5
3: Autres mesures pour soutenir l'interdiction.....	25

### Remerciements

Maquette et mise en page : Simon Scott  
Imprimé au Royaume-Uni par The Russell Press Limited, Nottingham

L'Initiative Internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants est gérée par l'Association for the Protection of All Children, APPROACH Ltd, association à but non lucratif No. 328132.

Siège social : 94 White Lion Street, LONDON N1 9PF, ROYAUME-UNI.

### PUBLIÉ EN 2009 PAR :

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children  
[www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)

Initialement publié en anglais en janvier 2008 ; nouvelle édition février 2009 (version anglaise) et mai 2009 (version française et espagnole).

Cette publication est partiellement financée par la S.I.D.A. (Swedish International Development Cooperation Agency). La S.I.D.A n'a pas participé à sa production et décline toute responsabilité quant à son contenu.

## Introduction

Ce manuel décrit les mesures légales et autres mesures nécessaires pour obtenir une interdiction et une élimination efficaces de tous les châtiments corporels des enfants, au domicile familial comme ailleurs. La première section présente l'interdiction de tous les châtiments corporels des enfants comme un impératif des droits de l'homme. La seconde section présente les manières de réaliser une réforme des lois pour parvenir à cet objectif. D'autres mesures de soutien de l'interdiction sont présentées dans la section 3. Des ressources sont disponibles en ligne pour accompagner le manuel, sur le site Internet de Global Initiative : [www.endcorporalpunishment.org/reform](http://www.endcorporalpunishment.org/reform).

En juin 2006, le Comité des droits de l'enfant a publié une Observation générale portant sur le droit des enfants à la protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, qui confirme l'obligation des gouvernements à interdire et éliminer tous les châtiments corporels, dans tous les contextes, y compris au domicile familial. Cette observation donne des directives détaillées quant à la réforme des lois et autres mesures nécessaires.

En octobre 2006, le rapport de l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les femmes a été présenté à l'Assemblée générale : il demande à tous les États d'interdire tous les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes et fixe 2009 comme date cible.

## 1: Interdire tous les châtiments corporels : un impératif des droits de la personne humaine

L'impératif des droits de la personne humaine consistant à éliminer tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de châtiments humiliants envers les enfants se base sur le droit de chaque personne à obtenir le respect de sa dignité et de son intégrité physique et à l'égalité devant la loi, originellement formulé dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et affirmé et développé dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CRC) et d'autres traités internationaux des droits de l'homme.

L'Article 37 de la CRC exige que les États parties veillent à ce que « Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants » ; l'article 19 exige que les États parties protègent les enfants « contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales ». The Comité sur les droits de l'enfant - organe de surveillance du CRC - a souligné à maintes reprises que cela inclut l'interdiction et l'élimination des châtiments corporels dans toutes les situations, y compris au foyer, de la manière la plus complète dans l'Observation générale No. 8 (2006) sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) »<sup>1</sup> Les Observations générales du Comité concernant l'éducation et la justice des mineurs soulignent de manière similaire l'obligation d'interdire les châtiments corporels.<sup>2</sup> Le Comité souligne également qu'il fait référence à tous les châtiments corporels « aussi légers soient-ils » lorsqu'il fournit une définition complète dans son Observation générale No. 8 :

*« ... tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup (« tape », « gifle », « fessée ») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui « tirer les oreilles » ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par*

<sup>1</sup> Voir également les recommandations du Comité aux États parties (extraits concernant les châtiments corporels disponibles sur [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org))

<sup>2</sup> Observation générale No.1 sur « Les buts de l'éducation » (2001), para. 8; Observation générale No.10 sur « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (2007), paras. 25 et 28c

*exemple: les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant. »<sup>3</sup>*

D'autres instruments internationaux des droits de l'homme contiennent des dispositions ayant été interprétées comme exigeant une interdiction légale explicite des châtiments corporels.<sup>4</sup> De nombreux instruments régionaux des droits de l'homme et leurs organes de surveillance réclament aussi cette interdiction.

Les standards des droits de l'homme ne soutiennent pas l'affirmation selon laquelle un certain degré « raisonnable » ou « modéré » de châtimement corporel est dans « l'intérêt » de l'enfant. Le Comité des Droits de l'Enfant affirme ceci : « l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toutefois être compatible avec l'ensemble de la Convention, en particulier l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence et la nécessité de prendre dûment en considération les opinions de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité ; l'intérêt supérieur ne saurait servir à justifier certaines pratiques, dont les châtiments corporels et autres formes cruelles de châtiments, attentatoires à la dignité humaine de l'enfant et au droit à l'intégrité physique de sa personne ».<sup>5</sup>

Les standards des droits de l'homme ne soutiennent pas non plus l'argument selon lequel l'interdiction des châtiments corporels au domicile familial représente une violation du droit de la famille à la vie privée. La Convention des droits de l'enfant confirme entièrement l'importance de l'unité familiale et il n'existe aucun conflit entre ceci et la réalisation du droit égal de chaque membre de la famille à être protégé.

Les arguments en faveur des châtiments corporels basés sur la religion, y compris ceux qui sont basés sur l'interprétation de la Bible et sur la loi Sharia, sont tout aussi intenable. La loi internationale des droits de l'homme soutient le droit de chaque personne à la liberté religieuse mais exige que la manifestation des croyances religieuses soit limitée afin de protéger les droits et libertés fondamentaux des autres.<sup>6</sup>

Et comme le souligne le Comité des droits de l'enfant, l'interdiction et l'élimination des châtiments corporels des enfants ne sont pas seulement une obligation immédiate en matière de droits de l'homme pour les États. Il s'agit aussi d'une stratégie essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans la société.<sup>7</sup>

3 Para. 11

4 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999), Observation générale 13 Le droit à l'éducation ; Comité des droits de l'homme (1992), Observation générale No. 20 sur l'article 7 (interdiction des châtiments ou traitements cruels, inhumains et dégradants) ; Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5) ; Convention internationale des droits civils et politiques (article 7) ; Convention internationale contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants ; jurisprudence du Comité des droits de l'homme et travail des Rapporteurs spéciaux sur la torture et le droit à l'éducation.

5 Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8 (2006), para. 26

6 Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8 (2006), para. 29

7 Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8 (2006), para. 3

## 2. Mesures législatives pour interdire les châtiments corporels

L'interdiction efficace des châtiments corporels exige une interdiction explicite dans les textes de loi. Une interdiction par le biais d'une politique ou de directives est inadéquate car elle ne permet pas d'obtenir une protection légale contre les voies de fait égale pour les enfants et est souvent affaiblie par des justifications juridiques du recours aux châtiments corporels (voir page 7). L'interdiction légale nécessite une déclaration claire et sans ambiguïté dans la législation comme quoi tous les châtiments corporels sont interdits (voir les exemples de l'Encadré 5, pages 14 et 15). Les enfants, comme toutes les personnes, ont un droit de protection égal en vertu de la loi, y compris de protection égale contre les voies de fait. Ceci doit s'appliquer dans tous les contextes - au foyer familial, à l'école, dans les systèmes de justice des mineurs, dans les structures d'accueil (institutions, familles d'accueil, accueil à la journée etc.), dans la communauté et dans les situations d'emploi.

Les obligations des États en matière de droits de l'homme exigent l'interdiction (voir page 3), et l'interdiction fournit la base essentielle de la protection efficace des enfants et de la promotion d'une éducation positive et de mesures disciplinaires non violentes. Dans son Observation générale No. 8, le Comité des Droits de l'Enfant présente les mesures législatives et autres nécessaires pour obtenir l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels des enfants. Il n'est pas suffisant pour les États de conseiller aux parents et autres personnes de ne pas utiliser les châtiments corporels - cela doit être inscrit dans la loi. Sinon, l'idée persiste qu'il est acceptable, normal et même (comme certains continuent à le suggérer), « dans leur intérêt » de violer la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants, ce qui perpétue le statut des enfants en tant qu'objets ou biens. La définition adoptée par le Comité est très claire sur ce point (voir ci-dessus, page 3) : toutes les formes et tous les degrés de châtiments corporels doivent être interdits. Les États ne font pas de compromis quand il s'agit de protéger d'autres groupes de la population - les femmes ou les personnes âgées par exemple - contre toutes les formes de violence : les enfants ont le droit de bénéficier d'une protection égale.

Tous les pays ont des lois qui désignent les voies de fait comme des infractions criminelles. Il semble que cette loi pénale sur les voies de fait interdit en toute logique de frapper les enfants comme elle interdit de frapper les hommes et les femmes. Mais dans bien des cas la loi confirme également que les parents et d'autres personnes agissant à la place des parents (in loco parentis) ont le droit d'utiliser « des châtiments raisonnables », « des punitions raisonnables » ou « des corrections légitimes » - des voies de fait déguisées en discipline ou contrôle. Dans certains cas, ceci est explicitement mentionné dans la législation (voir les exemples de l'Encadré 3, page 10).

Dans d'autres États, notamment ceux qui utilisent le système du droit commun, le droit de recourir à des châtiments corporels « raisonnables » comme forme de discipline n'est pas inscrit dans la loi mais a été établi par la jurisprudence, lorsque les tribunaux ont conclu que les personnes accusées de voies de fait contre des enfants ne sont pas coupables car la nature et/ou le degré d'agression contre l'enfant est considéré « raisonnable » lorsqu'on élève un enfant.

Dans certains États, la loi est totalement muette en ce qui concerne les châtiments corporels et il n'existe pas de jurisprudence sur cette question. Mais il existe néanmoins un « droit » traditionnel et assumé des parents et d'autres personnes possédant une autorité parentale d'y recourir.

Lorsque les justifications juridiques autorisent des châtiments « raisonnables » ou « modérés » ce sont les tribunaux qui doivent décider ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas. Ceci contribue à créer un message global confus quant aux coups ou voies de fait contre les enfants au nom de la « discipline », confirmant uniquement qu'un certain niveau de violence est acceptable.

Depuis quelques années, des décisions ont été prises par les tribunaux nationaux à haut niveau dans certains États, reconnaissant tous les châtiments corporels infligés par les parents et par des tiers comme inconstitutionnels ou incompatibles avec les obligations des États en vertu de la Convention des droits de l'enfant et/ou d'autres instruments internationaux ou régionaux des droits de l'homme. Bien qu'ils soient les bienvenus, ces jugements ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour obtenir une interdiction. En effet, tant que l'interdiction ne sera pas inscrite dans la législation, ces jugements pourront toujours être cassés par des décisions ultérieures. (Des exemples de jugements importants sont disponibles en ligne à [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org))

### Principaux éléments de la réforme juridique

#### Encadré 1 : Résumé - principaux éléments de la réforme juridique et de son application

- *abrogation des justifications juridiques et de toute loi ou réglementation autorisant les châtiments corporels de manière à faire en sorte que la loi pénale sur les voies de fait s'applique de manière égale aux voies de fait à l'encontre des enfants, quelles qu'elles soient, où que se trouve l'enfant et quelle que soit l'identité de l'auteur*
- *interdiction explicite des châtiments corporels et autres châtiments cruels ou dégradants dans la législation s'appliquant aux différents cadres de la vie des enfants - le foyer et la famille, l'école et les structures d'accueil et de justice.*
- *établissement d'une série de réponses et sanctions appropriées pour intervenir auprès des parents et autres personnes continuant à employer des châtiments corporels*
- *directives et formation claires à tous les prestataires de services aux enfants et aux familles pour soutenir et appliquer l'interdiction*
- *éducation du grand public et des professionnels concernant le changement des lois*

### Suppression des justifications et autorisations des châtiments corporels

Les États doivent réviser la législation (primaire et secondaire, ainsi que les lois coutumières ou religieuses en vigueur) et la jurisprudence (décisions pertinentes des tribunaux) pour identifier les textes pouvant avoir un impact sur la protection des enfants contre les châtiments corporels et autres châtiments cruels ou dégradants au sein de la famille et dans le contexte des structures d'accueil, d'éducation et de justice.

L'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants dans toutes les situations exige l'élimination des justifications juridiques, partout où elles existent dans le droit commun ou dans la législation. Évidemment, toutes les lois autorisant ou réglementant l'administration de châtiments corporels, par exemple les lois sur l'éducation ou la législation concernant les structures d'accueil ou pénales, doivent être supprimées.

Le simple fait de révoquer une justification ou autorisation dans le droit écrit est une réforme « silencieuse ». Cela ne diffuse pas un message éducatif clair à la société comme quoi les châtiments corporels ne sont plus légaux. Lorsque la révocation de la justification s'accompagne de l'insertion d'une déclaration indiquant clairement que les voies de fait ne peuvent plus se justifier en tant que châtiments ou corrections, on obtient une interdiction explicite.

Dans certains États, il n'existe pas de loi écrite reconnaissant le « droit » des parents à recourir aux châtiments corporels dans l'éducation de leurs enfants mais les tribunaux ont autorisé les adultes accusés de cruauté ou de voies de fait envers un enfant à prétendre à leur décharge qu'ils exerçaient leur « droit » d'administrer un châtiment « raisonnable ». C'est ainsi que la jurisprudence (le droit commun) a développé une justification d'un certain niveau de châtiments violents à l'encontre des enfants. Les défenseurs peuvent alors être déclarés coupables ou non coupables en fonction du caractère « raisonnable » du degré ou de la nature du châtiment infligé dans les circonstances, caractère qui est à l'appréciation du tribunal.

Cette justification en droit commun peut être supprimée et l'on peut obtenir une interdiction grâce à une législation incluant la déclaration suivante :

**« Les voies de fait envers un enfant ne peuvent se justifier dans aucune procédure en avançant qu'elles constituent un châtiment raisonnable. »**

Dans d'autres États, le droit des parents et d'autres personnes ayant une autorité légale sur un enfant pour administrer des châtiments corporels est explicitement reconnu dans la législation, par exemple dans le droit pénal qui déclare :

« Chaque parent d'un enfant et chaque personne remplaçant le parent d'un enfant est justifiée dans le recours à la force en guise de correction à l'encontre de l'enfant, si la force employée est raisonnable dans les circonstances... »

Cette justification peut être annulée et l'on peut obtenir une interdiction grâce à une législation déclarant ceci :

« (1) L'objectif de cette Loi est de modifier la Loi principale en vue de prendre de meilleures dispositions pour que les enfants puissent vivre dans un environnement sûr, sécurisant et non violent en abolissant le recours à la violence parentale à des fins disciplinaires.

(2) La Section x est abrogée. »

Dans certains États, le droit des parents à administrer un « châtiment raisonnable » ou concept similaire est reconnu dans plusieurs lois. Il est important de modifier toutes les lois pertinentes et d'annuler toutes les références à ce droit.

Lorsqu'il n'existe aucune justification juridique dans les lois écrites ou dans la jurisprudence, mais simplement une hypothèse traditionnelle comme quoi les châtiments violents et humiliants des enfants sont légaux, il sera nécessaire d'insérer dans la législation une déclaration explicite interdisant les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (voir les exemples de l'Encadré 5, pages 14 et 15).

Le processus de suppression des justifications juridiques afin d'obtenir l'interdiction est résumé à la page 13.

La seule manière d'assurer une interdiction claire et sans compromis de tous les châtiments corporels est d'utiliser un langage clair et sans compromis dans la législation - et de le répéter, au profit de toutes les personnes vivant ou travaillant avec ou pour des enfants, dans la législation s'appliquant aux différentes situations de la vie des enfants, dans le droit familial, le droit de l'éducation etc. Le but premier d'une bonne loi est éducatif - prévenir et empêcher les crimes et pas simplement les punir après coup. Un langage clair interdisant les châtiments corporels a un objectif éducatif.

### Encadré 2 : Suppression des justifications et autorisations des châtiments corporels – conseils du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant

« Face à l'acceptation traditionnelle de l'usage de formes de châtiments violents ou humiliants à l'encontre des enfants, un nombre grandissant d'États ont reconnu que la simple abolition de l'autorisation d'administrer des châtiments corporels et de toutes dispositions les justifiant ne suffisait pas et qu'il fallait aller au-delà en interdisant expressément les châtiments corporels et les autres formes de châtiments cruels ou dégradants, dans leur législation civile ou pénale, afin d'indiquer sans la moindre équivoque qu'il est tout aussi illégal de frapper, « gifler » ou « fesser » un enfant qu'un adulte, et que la législation pénale relative aux voies de fait s'applique également à cette catégorie de violence – qu'elle soit qualifiée de « discipline » ou de « correction raisonnable ».

« Dès lors que la législation pénale s'applique pleinement aux voies de fait contre les enfants, ils sont protégés contre les châtiments corporels quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la personne les administrant. Le Comité est en outre d'avis que vu l'acceptation traditionnelle des châtiments corporels, il est essentiel que la législation sectorielle applicable (par exemple le droit de la famille, la loi relative à l'éducation, la loi relative à toutes les formes de protection de remplacement et au système judiciaire, la loi sur l'emploi) interdise clairement leur usage dans les contextes pertinents. »

*Comité des droits de l'enfant (2006), Observation générale No. 8 sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) », paras. 34 et 35*

Lorsque les châtiments corporels sont interdits par la législation concernant la famille, l'école, les institutions et autres cadres (dans le droit de la famille, la loi sur l'éducation, la loi sur l'emploi etc.), il n'existe pas de réel besoin de prévoir de sanctions pour violation de l'interdiction. En effet, comme on l'a noté ci-dessus, une fois toutes les justifications et autorisations des voies de fait contre les enfants supprimées, la loi pénale sur les voies de fait s'appliquera de manière égale aux voies de fait punitives contre les enfants infligées pour des raisons « disciplinaires ». Lorsque des poursuites s'avèrent nécessaires, elles peuvent être intentées selon la loi pénale sur les voies de fait.

### Encadré 3 : Exemples de justifications juridiques du recours aux châtiments corporels

Voici des exemples de justifications juridiques du recours aux châtiments corporels, tirées de la législation de toutes les régions du monde. La réforme juridique visant à interdire les châtiments corporels doit inclure la suppression de ces dispositions des textes de loi.

« Aucune disposition de la présente loi ne sera considérée comme retirant ou influençant le droit d'un parent, enseignant ou autre personne ayant le contrôle ou la responsabilité légal d'un enfant d'administrer un châtiment à cet enfant. »

« Les parents sont autorisés à réprimander et à corriger leurs enfants de manière adéquate et modérée. »

« La loi autorise les types de discipline infligés aux enfants par leurs parents et enseignants tels qu'ils sont acceptés par la coutume. »

« Les parents et autres représentants légaux de l'enfant peuvent, de manière appropriée, selon leur jugement, discipliner l'enfant lorsqu'il évite de s'acquitter de ses responsabilités et pour des infractions disciplinaires. »

« Aucune action n'est considérée comme une infraction lorsqu'elle ne correspond pas à l'infliction de lésions corporelles graves à une personne et est menée : par un parent ou tuteur pour corriger son enfant ou tutelle, cet enfant ou tutelle ayant moins de dix huit ans. »

« Il est légal pour un parent ou une personne remplaçant un parent, ou pour un maître d'école ou un maître de recourir en guise de correction à l'encontre d'un enfant, d'un élève ou d'un apprenti sous sa responsabilité à une force raisonnable dans les circonstances. »

« Les parents ont le droit de discipliner l'enfant dans la mesure où cela peut être nécessaire pour la formation de son caractère et peuvent donc exiger qu'il obéisse à des règles, suggestions et admonitions justes et raisonnables. »

« La discipline administrée par un parent ou tuteur à un enfant ne représente pas un acte de cruauté du moment qu'elle est raisonnable dans sa manière et de degré modéré et ne constitue pas un dommage physique ou psychologique selon la définition donnée dans les présentes. »

« Aucun acte accompli en bonne foi au profit d'une personne de moins de 12 ans ou ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales, par ou avec l'autorisation, explicite ou implicite, du tuteur ou autre personne étant légalement responsable de cette personne, ne constitue une infraction en raison du dommage qu'il peut causer ou que son auteur entend causer ou dont l'auteur sait qu'il causera probablement à cette personne, du moment que cette exception ne s'étend pas à un homicide volontaire ou une tentative d'homicide. »

### Encadré 4 : Autorisations des châtiments corporels dans la loi pénale et la loi relative à l'éducation

Les exemples ci-dessous d'autorisations du recours aux châtiments corporels sont tirés de législations concernant les systèmes pénaux et les écoles, dans toutes les régions du monde. Leur suppression est un aspect intégral de la réforme juridique pour interdire les châtiments corporels.

« Un enfant ou un mineur accusé d'un délit grave et jugé par un tribunal pour mineurs... si l'enfant ou le mineur est de sexe masculin, le tribunal peut, à sa discrétion, soit à la place soit en plus d'un autre châtiment, ordonner que cet enfant ou ce mineur soit fouetté en privé... »

« Aucun mineur ne sera condamné à une peine de réclusion s'il peut être traité adéquatement d'une autre manière, que ce soit par liberté surveillée, amende, châtiment corporel, placement dans un établissement de réforme ou une école industrielle ou autrement. »

« Le tribunal ordonne que l'enfant, s'il est de sexe masculin, reçoive au plus dix coups d'une baguette légère - (i) dans les locaux du tribunal ; et (ii) en la présence, s'il le désire, du parent ou tuteur de l'enfant »

« Lorsqu'une personne de sexe masculin qui, de l'avis du tribunal, n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans, a été jugée coupable d'une infraction, le tribunal peut à sa discrétion ordonner qu'elle soit fouettée en plus ou à la place de tout autre châtiment qui peut lui avoir été imposé. »

« Sauf dans les cas où le châtiment du fouet est infligé dans le cadre du hadd, la peine de fouet prévue dans toutes les lois, règles ou règlements actuellement en vigueur est abolie. »

« (1) Un directeur ou enseignant auquel un directeur délègue cette autorité peut, lorsque tous les autres recours ont été épuisés, administrer des châtiments corporels raisonnables à un enfant d'école secondaire et un enfant d'école primaire comme cela peut être prescrit de temps à autre par la réglementation. (2) Les châtiments corporels peuvent uniquement être ainsi administrés pour des infractions ayant été auparavant définies par le directeur de l'école et le comité de cette école. »

« Une discipline ferme sera maintenue et appliquée dans toutes les écoles, mais tous les châtiments dégradants et préjudiciables sont interdits ; aucun enfant ne subira de châtiments corporels, quelle qu'en soit la forme, sauf dans les cas prévus dans la présente règle. »

« Lorsque le chef d'établissement éduque des élèves conformément au règlement spécifié..., il emploiera des méthodes disciplinaires ou réprobatoires ne provoquant pas de douleur physique pour les élèves, sauf dans les cas où cela est inévitable aux fins de leur éducation. »

**Interdiction explicite**

Dans les États où il n'existe pas de reconnaissance dans le droit commun ou la législation d'un « droit d'administrer des châtiments raisonnables » ou d'un droit similaire, il existe néanmoins souvent une acceptation traditionnelle du recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants. Ceci signifie qu'en dépit de l'absence apparente de distinction entre les adultes et les enfants dans les lois sur les voies de fait, il existe une hypothèse tacite comme quoi il n'est pas illégal de frapper les enfants au nom de la discipline.

Dans ces États, l'interdiction peut être obtenue uniquement par l'introduction d'une déclaration explicite d'interdiction dans la loi concernant la famille, l'école, les systèmes pénaux pour mineurs et dans les lois et règlements régissant toutes les structures d'accueil, y compris les institutions, les familles d'accueil et les services d'accueil à la journée.

De nombreux États ont également une loi détaillée sur la protection de l'enfant ou des droits de l'enfant, qui devrait inclure une disposition reconnaissant le droit de l'enfant à être protégé de toutes les formes de violence, y compris tous les châtiments corporels, dans toutes les situations, même au sein de la famille.

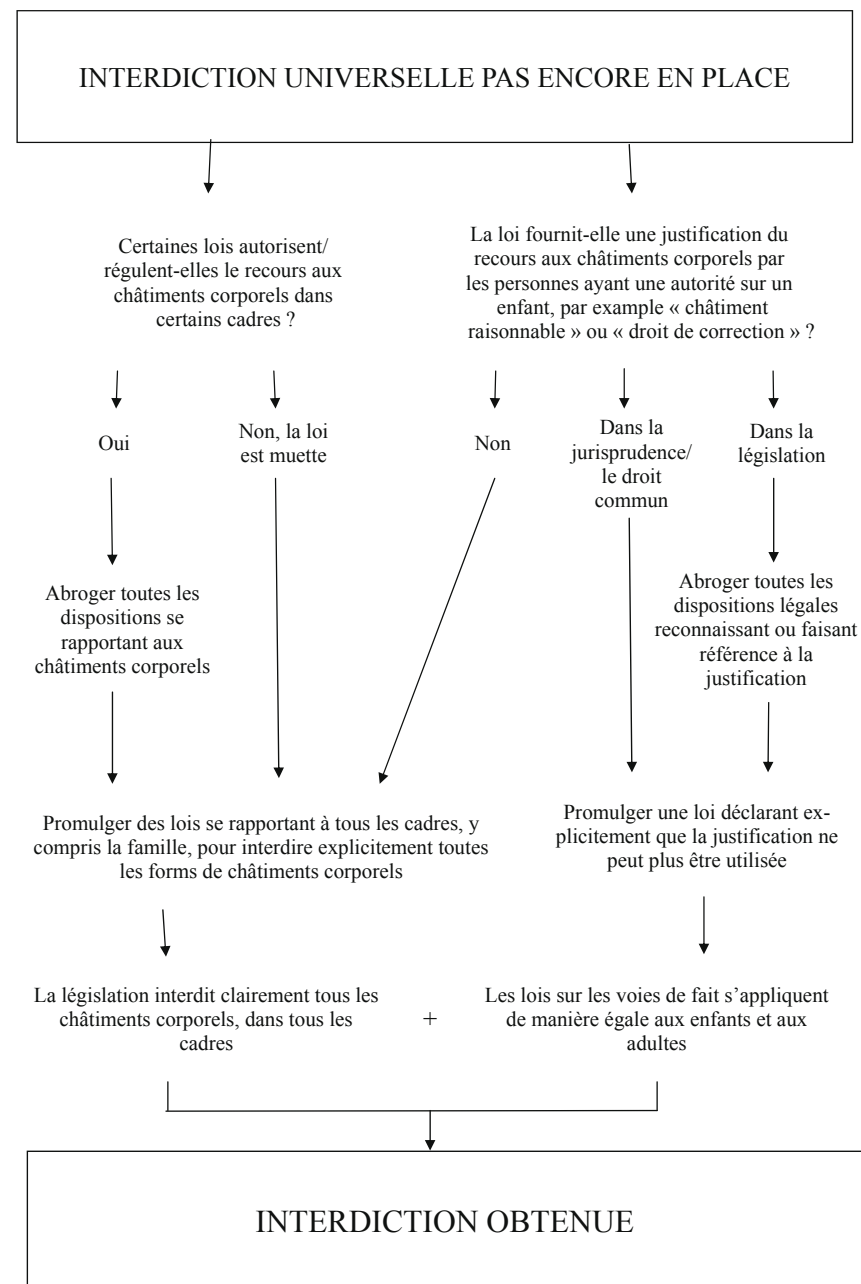
De plus en plus d'États ont des lois spécifiques sur la violence « domestique » ou « familiale ». Dans certains États, ces lois confirment le « droit » des parents à recourir aux châtiments corporels. Il est crucial d'annuler ces dispositions (voir page 7). La loi sur la violence domestique devrait inclure une disposition reflétant l'interdiction de tous les châtiments corporels (voir aussi page 29).

Des exemples modèles de dispositions juridiques interdisant explicitement les châtiments corporels des enfants sont fournis dans l'Encadré 5 (pages 14 et 15). Comme on l'a noté ci-dessus, même lorsque toutes les justifications et autorisations des châtiments corporels ont été supprimées, leur interdiction explicite doit être confirmée dans la législation concernée.

Il est également important de reconnaître que l'interdiction doit couvrir les châtiments corporels et tous les autres châtiments cruels ou dégradants. Comme le déclare le Comité des droits de l'enfant :

*« ...tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple : les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant. »<sup>8</sup>*

Un certain nombre d'exemples figurant dans l'Encadré 5 illustrent comment cela peut être inclus dans la législation.

**Obtenir l'interdiction - synthèse**

<sup>8</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8 (2006), para. 11



### Encadré 5 : Exemples d'interdiction explicite

Voici des extraits de législations interdisant explicitement les châtiments corporels. (D'autres détails et exemples, ainsi que des exemples d'interdiction dans les lois relatives à l'éducation, aux soins et à la justice des mineurs, sont disponibles sur [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org))

« Les enfants ont le droit de bénéficier de soins, de sécurité et d'une bonne éducation. Les enfants doivent être traités avec respect pour leur personne et leur individualité et ne peuvent pas être soumis à des châtiments corporels ou autres châtiments humiliants. »

« Un enfant sera élevé dans un esprit de compréhension, de sécurité et d'amour. Il ne sera pas subjugué, physiquement puni ou humilié d'une autre manière. Sa croissance vers l'indépendance, la responsabilité et l'âge adulte sera encouragée, soutenue et aidée. »

« L'enfant a le droit de bénéficier de soins et de sécurité. Il sera traité avec respect en tant qu'individu et ne peut pas être soumis à des châtiments corporels ou autres châtiments dégradants. »

« (1) L'enfant a le droit de se voir témoigner du respect pour sa personnalité et son individualité et ne peut pas être soumis à des châtiments corporels ou autres châtiments humiliants ou dégradants. (2) Les mesures disciplinaires concernant l'enfant peuvent uniquement être prises en conformité avec la dignité de l'enfant et les châtiments corporels sont strictement interdits, ainsi que les châtiments se rapportant au développement physique et mental de l'enfant ou pouvant influencer l'état affectif de l'enfant. »

« Aucun aspect [de cette disposition] ou aucune règle du droit commun ne justifie le recours à la force à des fins de correction. »

« Chaque enfant a le droit... d'être protégé des châtiments corporels et châtiments cruels et inhumains infligés par une personne, y compris les parents, les écoles et autres institutions. »

« L'autorité parentale confère les droits et impose les devoirs d'orienter, éduquer, soigner, superviser et discipliner les enfants, ce qui n'autorise en aucun cas le recours aux châtiments corporels ou à d'autres formes de châtiments dégradants à l'encontre des enfants. »

« Les enfants et adolescents ont le droit de recevoir conseils, éducation, soins et discipline de la part de leur mère, de leur père ou de leur tuteur, ainsi que des personnes qui s'occupent d'eux ou du personnel des centres d'éducation et de santé, des foyers, des centres de détention des mineurs ou autres centres ; ce qui ne représente en aucun cas une autorisation quelle qu'elle soit pour ces parties de recourir aux châtiments corporels ou à des châtiments dégradants. »

« L'autorité parentale confère des droits et impose le devoir d'éduquer, soigner, surveiller et discipliner les enfants, à l'exclusion des châtiments corporels ou de toute autre forme de mauvais traitements ou de châtiments dégradants. »

« (1) Tous les enfants et les mineurs ont le droit d'être bien traités. Ce droit inclut une éducation non violente, basée sur l'amour, l'affection, la compréhension et le respect mutuels, et la solidarité. (2) Les parents, représentants, tuteurs, proches et enseignants doivent utiliser des méthodes non-violentes d'éducation et de discipline pour élever et éduquer leurs enfants. Par conséquent, toutes les formes de châtiments corporels et humiliants sont interdites. L'État, avec la participation active de la société, doit faire en sorte que des politiques, programmes et mesures de protection soient mis en place pour abolir toutes les formes de châtiments corporels et humiliants à l'encontre des enfants et des mineurs. (3) Les châtiments corporels sont définis comme le recours à la force dans l'éducation des enfants, dans l'intention de provoquer un degré de douleur ou d'inconfort physique, quel qu'il soit, pour corriger, contrôler ou modifier le comportement des enfants et des jeunes, du moment que cet acte n'est pas punissable. (4) Les châtiments humiliants sont toutes les formes de châtiments qui offensent, dénigrent, dévaluent, stigmatisent ou ridiculisent, utilisés pour élever ou éduquer les enfants et les mineurs, dans le but de discipliner, contrôler ou modifier leur comportement, du moment que l'acte n'est pas punissable. »

**Utilisation de langage clair et explicite**

Il est important que le langage utilisé dans le processus de réforme soit absolument clair sur ce point : il doit faire référence à toutes les formes de châtiments corporels, y compris les châtiments occasionnels ou répétés et toute la gamme des châtiments corporels, même ceux que beaucoup de personnes considèrent comme « bénins » (voir la définition descriptive large du Comité des droits de l'enfant ci-dessus, à la page 3). Lorsqu'on promulgue une disposition ne faisant pas explicitement référence aux « châtiments corporels et autres châtiments humiliants et dégradants », préférant par exemple l'interdiction de « toutes les formes de violence » on court le risque de laisser planer un doute quant à savoir si « une tape » par exemple serait considérée légale, même si le parlement a pour intention d'interdire catégoriquement toutes les formes de châtiments corporels. En dernière analyse, il appartient aux tribunaux d'établir la signification des lois écrites : les intentions déclarées du parlement dans la promulgation de ces lois jouent un rôle crucial dans cette interprétation mais ce ne sont pas les seuls facteurs à prendre en compte.<sup>9</sup>

Nous avons vu des exemples inquiétants depuis quelques années de tribunaux de haut niveau interprétant « toutes les formes de violence » comme n'incluant pas les formes moins sévères de châtiments corporels. Ceci indique à quel point l'acceptation traditionnelle de la violence punitive à l'encontre des enfants est solidement enracinée dans la société et souligne la nécessité d'utiliser un langage explicite et clair. (Des informations sur les décisions des tribunaux de haut niveau sont disponibles en ligne à [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org).)

L'interdiction claire et explicite des châtiments corporels ne laisse aucun doute au public et aux professionnels qui travaillent avec les familles et les enfants quant aux mesures disciplinaires acceptables et légales à utiliser à l'encontre des enfants. Une interdiction claire fournit une base solide pour l'éducation sans équivoque du public et sa sensibilisation.

Dans les rares situations où une langue ne contient pas de mots exacts pour « châtiments corporels » il faut trouver un moyen d'exprimer de manière explicite que les interdictions actuelles, par exemple de la violence, des voies de fait et de l'humiliation s'appliquent dans le contexte de la discipline et de la punition des enfants.

**La seule manière d'obtenir une interdiction claire et sans compromis de tous les châtiments corporels est d'utiliser un langage clair et sans compromis dans la législation.**

<sup>9</sup> Par exemple, voir Bennion, Francis (2001), *Understanding Common Law Legislation* (Oxford University Press)

**Recours légitime à une force raisonnable - pour protéger les enfants**

Les parents et autres personnes s'occupant d'enfants doivent souvent recourir à un certain degré de force physique pour protéger ou contenir les enfants, notamment les bébés et les jeunes enfants. Comme le fait remarquer le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale No. 8 :

*« Le Comité reconnaît que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, en particulier aux bébés et aux jeunes enfants, exigent fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger mais elles sont très différentes du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives. En tant qu'adultes, nous connaissons par nous-mêmes la différence entre une action physique de protection et des voies de fait punitives ; il n'est pas plus difficile d'établir une distinction en ce qui concerne les actions mettant en jeu des enfants. Dans tous les États, la loi autorise, expressément ou non, le recours à la force non punitive nécessaire pour protéger les gens. »<sup>10</sup>*

Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire, certains États ont constaté lorsqu'ils interdisent tous les châtiments corporels que les parents et autres personnes sont rassurés si la législation inclut également la confirmation comme quoi l'on peut employer une force raisonnable à des fins de protection.

Voici deux exemples de la manière d'inclure le recours à la force à des fins de protection dans la législation :

**« Une voie de fait sur un enfant n'est pas illégale si cet acte correspond au recours à une force raisonnable pour -**

- a. écarter un danger immédiat pour l'enfant ou une autre personne ;
- b. écarter un danger immédiat pour des biens ; ou
- c. empêcher la perpétration d'une infraction ou d'un acte qui serait une infraction si l'enfant avait atteint l'âge de responsabilité pénale. »

<sup>10</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8 (2006), para. 14

## « Contrôle parental

(1) Chaque parent d'un enfant et chaque personne remplaçant un parent de l'enfant peut avoir recours à la force si la force employée est raisonnable dans les circonstances et a pour but -

- a. de prévenir ou de minimiser un dommage pour l'enfant ou une autre personne ; ou
- b. d'empêcher l'enfant d'agir ou de continuer à agir d'une manière représentant une infraction pénale ; ou
- c. de réaliser les tâches quotidiennes normales faisant partie des soins et du rôle des parents.

(2) Aucune disposition de l'alinéa (1) ou des règles du droit commun ne justifie le recours à la force à des fins de correction.

(3) L'alinéa (2) l'emporte sur l'alinéa (1). »

Dans son Observation générale, le Comité fait également un commentaire sur le recours à une force raisonnable pour contrôler un comportement dangereux, par exemple dans les structures d'accueil ou de justice :

« Le Comité reconnaît qu'il existe certaines circonstances exceptionnelles dans lesquelles des enseignants et d'autres personnes, par exemple celles qui travaillent avec des enfants en institution ou avec les enfants en conflit avec la loi, sont susceptibles d'être confrontés à un comportement dangereux qui justifie l'usage d'un degré raisonnable pour le contrôler. Là aussi, il existe une distinction manifeste entre l'usage de la force motivée par la nécessité de protéger un enfant ou d'autres personnes et l'usage de la force à des fins punitives. Le principe d'usage aussi réduit que possible de la force pour une durée aussi brève que possible doit toujours s'appliquer. Des orientations précises et une formation s'imposent également, tant pour réduire au minimum la nécessité de faire usage de la contrainte que pour veiller à ce que toutes les méthodes utilisées soient sans danger et proportionnées à la situation et ne donnent pas lieu à l'infliction délibérée d'une douleur en tant que moyen de contrôle. »<sup>11</sup>

Les ressources en ligne incluent des exemples de directives aux enseignants et autres professionnels dans l'usage de contrainte et de force raisonnable ([www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)).

**Faire en sorte que la réforme juridique soit mise en œuvre dans l'intérêt des enfants**

Outre la promulgation d'une interdiction totale, d'autres mesures clé sont nécessaires pour obtenir l'abolition efficace des châtiments corporels. Elles incluent de faire en sorte que la loi autorise une gamme de mesures appropriées, y compris des poursuites si nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant contre les personnes qui continuent à utiliser des châtiments corporels au foyer ou dans d'autres cadres. Il doit également exister une orientation claire de tous les prestataires de services aux enfants pour qu'ils soutiennent et appliquent l'interdiction. Ces mesures sont analysées ci-dessous.

**Mise en œuvre de l'interdiction des châtiments corporels dans la famille**

Comme on l'a noté ci-dessus, lorsqu'on supprime toutes les justifications et autorisations des châtiments corporels, la loi pénale sur les voies de fait s'applique de manière égale aux voies de fait commises à l'encontre des enfants. Mais le fait de rendre la protection juridique des enfants contre les voies de fait égale à celle des adultes ne signifie pas que chaque cas de châtiments corporels mis en lumière doit entraîner des poursuites contre les parents. Au contraire, cette perturbation de la vie et des relations familiales serait rarement dans l'intérêt de l'enfant concerné. Les voies de fait mineures contre des adultes sont rarement entendues par les tribunaux ; de nombreux États reconnaissent le principe de minimis, c'est-à-dire que la loi ne s'intéresse pas aux peccadilles (voir Encadré 6, page 21).

Le principal objectif de la réforme juridique est éducatif et préventif. Pour réagir de manière constructive et efficace face à des parents qui continuent à utiliser des châtiments corporels, il faut établir dans la loi de protection de l'enfant un ensemble de réponses, majoritairement des interventions de soutien, et réserver les poursuites pénales aux cas les plus graves. Il faut également préparer des directives pour toutes les personnes participant à la protection des enfants à propos de la nécessité d'interventions pour souligner les dangers et l'illégalité des coups portés aux enfants et pour soutenir l'éducation positive et non violente et présenter les conditions et procédures des poursuites et autres interventions officielles si elles venaient à être nécessaires.

Lorsque des voies de fait contre un enfant par un parent sont signalées ou identifiées, la première réaction doit être de s'assurer que l'enfant n'est pas exposé à un risque de dommages graves qui exigeraient une intervention de protection immédiate. Dans la mesure du possible, l'objectif doit être de chercher à soutenir la famille - les parents et les enfants - par des interventions positives volontaires cherchant à mettre un terme aux châtiments violents et humiliants à l'encontre des enfants, comme les offres de conseils, les discussions avec d'autres parents, les informations sur la discipline positive etc. La poursuite des parents et autres proches s'occupant de l'enfant doit avoir lieu uniquement

<sup>11</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 8 (2006), para. 15

lorsqu'elle semble être le seul moyen de fournir à l'enfant une protection efficace contre des dommages graves et que les autres interventions de soutien ont échoué.

Cette question est souvent posée : « Pourquoi avoir une loi si elle n'est pas appliquée correctement par le biais de poursuites ? » Il est très important de souligner que l'objectif premier de toutes les bonnes lois doit être éducatif et dissuasif - dans ce cas dissuader et prévenir la violence contre un enfant avant qu'elle ne se produise au lieu de se contenter de punir l'auteur après coup. Enfin, il faut comprendre quels sont les effets directs et indirects probables sur les enfants et sur les relations familiales inévitablement fragiles, en cas de poursuite et peut-être d'incarcération d'un parent. D'un autre côté, il faut également comprendre que la loi sur les voies de fait sera applicable (tout autant que celle concernant les adultes) lorsque cela semble nécessaire pour protéger un enfant de dommages graves et que cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Les interventions officielles au sein de la famille pour éloigner un parent auteur de violence ou pour éloigner l'enfant doivent se produire uniquement lorsqu'elles semblent être le seul moyen de fournir à l'enfant une protection efficace contre des dommages graves et que d'autres interventions de soutien ont échoué. Toute séparation doit respecter les principes énoncés dans la Convention des droits de l'enfant (article 9), avec une audience au tribunal, axée sur l'intérêt de l'enfant et à laquelle les parents et l'enfant sont représentés. À titre exceptionnel, il peut s'avérer nécessaire - pour protéger l'enfant - d'éloigner immédiatement l'enfant ou l'auteur du foyer. Ces mesures doivent être temporaires et doivent uniquement se poursuivre après une audience au tribunal. Encore une fois, l'intérêt de l'enfant doit être prioritaire.

Il est clair d'après ce qui précède que les directives développées et mises en œuvre doivent être axées sur la nécessité d'interventions soulignant les dangers et l'illégalité des coups infligés aux enfants et cherchant à fournir un soutien approprié pour une éducation positive et non violente. Les directives doivent présenter les conditions et procédures des poursuites et autres interventions officielles si elles s'avèrent nécessaires. Des directives sont nécessaires pour toutes les personnes participant à la protection des enfants, y compris les services sociaux, les services de santé, les enseignants, la police, le parquet et les tribunaux.

**Tout cela ne doit jamais affaiblir le message éducatif de base - il est tout aussi illégal de frapper un enfant que de frapper une autre personne.**

#### **Encadré 6 : Mise en œuvre de l'interdiction au domicile familial/dans la famille – conseils du Comité des droits de l'enfant**

« Le principe de protection égale des enfants et des adultes contre les voies de fait, y compris dans la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtiments corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés devraient aboutir à l'ouverture de poursuites contre les parents. En vertu du principe de *minimis* – à savoir que la loi ne s'intéresse pas aux peccadilles – les voies de fait simples entre adultes ne donnent lieu qu'à titre très exceptionnel à une action judiciaire ; ce même constat s'appliquera aux voies de fait simples à l'égard d'enfants. Les États doivent mettre au point des mécanismes efficaces de signalement et d'instruction. Tous les signalements de violence à enfant devraient donner lieu à des investigations et à une protection de l'intéressé contre tout préjudice notable, le but devant être d'empêcher les parents de recourir à des châtiments violents, cruels ou dégradants en mettant en œuvre des interventions d'accompagnement et de soutien plutôt que des mesures punitives.

« Le statut de dépendance des enfants et l'intimité spécifiques unissant les membres d'une famille exigent que la décision de poursuivre les parents, ou d'intervenir officiellement dans la famille selon d'autres modalités, soit prise avec le plus grand soin. Dans la plupart des cas, il est improbable que l'ouverture de poursuites contre les parents soit dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. Le Comité est d'avis que l'ouverture de poursuites et d'autres types d'interventions officielles (par exemple, l'éloignement de l'enfant ou l'éloignement de l'auteur des faits répréhensibles) ne devraient être envisagés que si pareille mesure apparaît nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice notable et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant affecté. Les opinions de l'enfant affecté devraient être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Comité des droits de l'enfant (2006), Observation générale No. 8 sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) », paras. 40 et 41

### **Mise en œuvre de l'interdiction des châtiments corporels hors du domicile familial**

Après une réforme juridique pour supprimer les justifications et autorisations juridiques de l'usage des châtiments corporels, la loi pénale sur les voies de fait s'appliquera de manière égale aux enfants et peut donc être utilisée dans les poursuites des enseignants, éducateurs et autres personnes infligeant des châtiments corporels aux enfants hors du domicile familial ainsi qu'au sein de celui-ci.

Un engagement à ne pas utiliser les châtiments corporels ou autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments doit être une condition d'emploi des membres du personnel travaillant avec les enfants dans les écoles et autres structures hors du domicile familial, en incorporant un système dissuasif d'avertissement, de mise à pied et finalement de licenciement. Ceci peut être accompagné, si on le juge nécessaire, de directives quant aux cas dans lesquels on peut user de force physique raisonnable, par exemple pour protéger le mineur concerné ou d'autres personnes.

Il est également nécessaire d'établir une inspection et une surveillance indépendantes de toutes les structures d'éducation, de soins et de justice, y compris en parlant aux enfants en privé, ainsi que des procédures de réclamations faciles à utiliser par des enfants et accessibles et une protection contre les représailles pour les personnes signalant des violences à l'encontre des enfants (voir Encadré 7, page suivante).

### **Encadré 7 : Mise en œuvre de l'interdiction hors du foyer familial – conseils du Comité des droits de l'enfant**

« Si, en dépit de l'interdiction et des programmes positifs d'éducation et de formation, des affaires de châtiments corporels sont mises à jour en dehors du domicile familial (à l'école, dans d'autres institutions ou dans le cadre des diverses formes de protection de remplacement, par exemple), l'ouverture de poursuites est susceptible de constituer une réaction raisonnable. Le fait pour l'auteur des faits en cause d'être menacé d'une action disciplinaire ou d'une mise à pied pourrait également avoir un effet fortement dissuasif. Il est essentiel que l'interdiction de tous les châtiments corporels et des autres châtiments cruels ou dégradants, de même que les sanctions susceptibles d'être prononcées contre les auteurs de tels actes, soient portées à la connaissance des enfants et de toutes les personnes travaillant avec ou pour les enfants dans tous les cadres. La surveillance des dispositifs disciplinaires et du traitement réservé aux enfants doit impérativement faire partie intégrante du processus de supervision continue de toutes les institutions et de tous les types de placement que préconise la Convention. Les enfants et leurs représentants dans le cadre de ces différents types de placement doivent avoir un accès immédiat et confidentiel à des structures de conseil, de plaidoyer et de plaintes adaptées à la sensibilité des enfants et, au bout du compte, aux tribunaux – en bénéficiant de l'assistance juridique ou autre nécessaire. L'obligation de signaler les incidents violents et de les examiner devrait être instaurée dans les institutions. »

Comité des droits de l'enfant (2006), Observation générale No. 8 sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) », para. 43

**Donner une orientation claire à tous les prestataires de services aux enfants pour qu'ils soutiennent et appliquent l'interdiction**

Les gouvernements doivent exiger que tous les prestataires de services aux enfants, y compris les prestataires publics et privés dans les établissements de détention et autres institutions et structures d'accueil (autorités locales, services sociaux, organismes non gouvernementaux et privés, organisations religieuses) aient des codes de conduite concernant tous les membres du personnel, confirmant et renforçant l'interdiction des châtiments corporels et toutes les formes de châtiments cruels ou dégradants. (Cet aspect est abordé en détail à la section 3.)

**Autres mesures**

Une interdiction dans la loi est insuffisante à elle seule pour éliminer les châtiments corporels. La section ci-dessous examine les autres mesures nécessaires pour soutenir l'interdiction, pour faire en sorte que la protection des enfants contre les châtiments corporels dans la législation corresponde à une protection en pratique et pour fournir aux parents et autres personnes responsables d'enfants des méthodes de discipline participatives et non violentes.

### 3. Autres mesures pour soutenir l'interdiction

La réforme juridique pour interdire tous les châtiments corporels et autres formes de châtiments humiliants des enfants est essentielle pour réaliser les droits des enfants. Lorsqu'elle est accompagnée d'une sensibilisation complète et soutenue, de l'éducation du public et de la promotion de manières positives et non violentes d'élever et de discipliner les enfants, la réforme juridique diffuse un message éducatif très fort : il n'est pas plus légal ou acceptable de frapper ou d'humilier un enfant qu'une autre personne. **Mais on ne soulignera jamais assez que la promotion d'une éducation positive sans réforme juridique n'est pas suffisante pour protéger les enfants des châtiments corporels et réaliser leur droit de protection égale d'après la loi.**

Un certain nombre d'autres mesures doivent être introduites et maintenues pour soutenir la réforme juridique, notamment :

**Sensibilisation à la loi et au droit des enfants à la protection**

Il est essentiel que le public, les professionnels travaillant avec et pour les enfants et tous les enfants eux-mêmes soient informés de l'interdiction des châtiments corporels lorsqu'elle est obtenue. Il est probable que le processus de réforme juridique lui-même aura engendré d'importants débats dans le public et dans la presse, et ceci fournit un véhicule idéal pour informer la société de la nouvelle interdiction et de son mode d'application. Les centres de santé, les crèches, les écoles, les bibliothèques, les centres pour jeunes et autres lieux où les enfants se rassemblent et apprennent sont aussi des sites importants pour fournir des informations sur l'interdiction.

Mais il est également important de reconnaître que cette sensibilisation n'est pas une activité exceptionnelle qui va coïncider avec l'introduction de l'interdiction. Elle exige plutôt un effort soutenu au cours d'une longue période pour faire en sorte que tous les membres de la société, enfants comme adultes, sachent ce que dit la loi, comprennent le droit des enfants à être protégés contre tous les châtiments corporels et autres châtiments humiliants ou dégradants et sachent comment s'assurer que la loi est respectée.

**Promotion de l'éducation positive et de la discipline non-violente des enfants**

Outre la sensibilisation à l'interdiction, il doit exister une promotion active des méthodes positives, non-violentes et participatives de discipline, ainsi qu'une éducation sur les effets néfastes des châtiments corporels des enfants. Ceci doit se produire au plan officiel et informel à tous les points de contact entre les familles et les professionnels travaillant avec et pour les enfants, y compris les structures de soins de santé pré- et postnataux, les crèches, les écoles et bibliothèques et par le biais de la fourniture de services communautaires/sociaux. La participation des communautés et dirigeants religieux à ce processus peut avoir un impact important sur les attitudes du public face à l'absence de violence dans l'éducation des enfants.

Une formation sur les techniques disciplinaires positives et la gestion des comportements doit être intégrée aux programmes de formation et de développement et à la formation continue. Ceci doit inclure le développement de manières de faire participer les enfants et les mineurs aux questions disciplinaires.

L'éducation et la sensibilisation du grand public comme des professionnels doivent inclure des informations sur les effets négatifs des châtiments corporels des enfants, en renforçant le corpus croissant de recherche sur ce thème et notamment en renforçant les recherches qui examinent le point de vue des enfants eux-mêmes et les récits de leurs expériences.

Dans des États de toutes les régions du monde, des programmes et matériaux ont été développés pour promouvoir la discipline positive auprès des parents, enseignants et autres éducateurs. Dans certains États, le gouvernement a pris les devants en matière d'éducation du public. Dans d'autres, les organisations non gouvernementales, les institutions des droits de l'homme et les éditeurs du secteur privé ainsi que les médias ont lancé des initiatives. Des exemples spécifiques de mesures prises pour soutenir l'interdiction, y compris des liens vers des matériaux et programmes, sont disponibles sur le site web ([www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)).

**Encadré 8 : Sensibilisation et promotion de formes de discipline et d'éducation positives et non violentes – conseils du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant**

« *Eu égard à la large acceptation traditionnelle des châtiments corporels, une interdiction ne peut à elle seule suffire à induire le changement nécessaire des attitudes et des pratiques. Une action globale de sensibilisation au droit de l'enfant d'être protégé et aux lois destinées à donner effet à ce droit s'impose. Par l'article 42 de la Convention, les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.*

« *En outre, il faut que les États s'attachent à promouvoir systématiquement auprès des parents, des prestataires de soins, des enseignants et des autres personnes travaillant avec les enfants et les familles la nécessité de relations et d'une éducation positives et non violentes. Le Comité souligne que la Convention prescrit l'élimination non seulement des châtiments corporels, mais de tous les châtiments cruels ou dégradants contre les enfants. La Convention n'a pas pour objet de prescrire en détail quel type de relation les parents devraient entretenir avec leurs enfants ou comment ils devraient les orienter. La Convention définit en revanche un corps de principe devant régir les relations des membres de la famille et des enseignants, des prestataires de soins et des autres personnes concernées avec les enfants. Les besoins des enfants en termes de développement doivent être respectés. Les enfants s'inspirent des actes et non des paroles des adultes pour apprendre. Quant les adultes avec lesquels un enfant entretient les relations les plus étroites font usage de violence et de châtiments humiliants dans leurs rapports avec cet enfant, ils affichent leur manque de respect pour les droits de l'homme et dispensent un enseignement aussi nocif que dangereux à l'enfant en lui donnant à penser qu'il s'agit de moyens légitimes à mettre en œuvre pour tenter de régler un conflit ou d'obtenir un changement de comportement.*

« La Convention consacre le statut de l'enfant en tant qu'individu et titulaire de droits fondamentaux. L'enfant n'est pas un objet appartenant à ses parents ou à l'État, ni un simple objet de préoccupation. Dans cet esprit, l'article 5 requiert des parents, ou le cas échéant des membres de la famille élargie ou de la communauté, de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. L'article 18, qui souligne que la responsabilité d'élever un enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, dispose : « ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant » .

« Le Comité note qu'il existe à présent de nombreux exemples de matériels et programmes destinés à promouvoir des formes positives et non violentes de parentalité et d'éducation auprès des parents, des autres prestataires de soins et des enseignants, lesquels ont été élaborés par des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des ONG et d'autres organismes . Ces instruments sont susceptibles d'être adaptés de manière appropriée aux fins d'utilisation dans différents États et différentes situations. Les médias peuvent jouer un rôle très utile de sensibilisation et d'éducation de la population. Remettre en cause la dépendance traditionnelle à l'égard des châtimets corporels et des autres formes cruelles ou dégradantes de discipline exige une action soutenue. La promotion de formes non violentes de parentalité et d'éducation devrait s'effectuer à tous les points de contact entre l'État, les parents et les enfants, dans les services de santé, d'action sociale et d'éducation, y compris dans les institutions pour jeunes enfants, les garderies de jour et les écoles. Ces instruments devraient en outre être utilisés dans la formation initiale et continue des enseignants et de toutes les personnes travaillant avec les enfants dans les systèmes de prise en charge et dans l'appareil judiciaire. »

Comité des droits de l'enfant (2006), Observation générale No. 8 sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) », paras. 45, 46, 47 et 48

### **Intégration de l'interdiction aux codes de conduite et conditions de travail des professionnels**

Les organismes professionnels représentant toutes les personnes travaillant avec les familles, y compris les assistants sanitaires, les enseignants, le personnel des services sociaux et le personnel de protection de l'enfance, doivent être encouragés à développer des codes de conduite pour leurs membres, faisant référence à l'interdiction des châtimets corporels et faisant la promotion d'une éducation positive et non violente.

De manière similaire, l'interdiction des châtimets corporels et la promotion de méthodes disciplinaires positives et participatives doivent se refléter dans les codes de conduite développés par les organismes professionnels des personnes travaillant avec les enfants dans des cadres hors du foyer familial, y compris les enseignants et autres personnels des écoles, les avocats et autres personnes chargées d'appliquer la loi ainsi que le personnel des institutions de détention des mineurs et dans toutes les formes de structures d'accueil.

S'engager à ne pas utiliser de châtimets corporels ou d'autres formes de châtimets cruels ou dégradants devrait être une condition contractuelle d'emploi.

### **Inclusion de stratégies pour éliminer les châtimets corporels dans les stratégies d'action contre la violence familiale**

La plupart des États ont développé des programmes et services pour lutter contre la violence « domestique », c'est-à-dire la violence entre adultes au sein du foyer familial. Reflétant la légalité persistante des châtimets corporels et autres formes humiliantes de châtimets des enfants au sein de la famille, la définition de la violence domestique ou familiale exclut souvent la violence punitive directe employée par les adultes à l'encontre des enfants. Il est important de faire en sorte que de tels programmes et services soient modifiés pour que toutes les formes de violence à l'encontre de tous les membres de la famille, y compris les enfants, soient prises en compte de manière appropriée, et que les stratégies nationales et locales pour réduire et éliminer la violence domestique incorporent des mesures pour protéger les enfants des châtimets corporels.



**Surveillance et évaluation**

Un élément important de la mise en œuvre de l'interdiction hors de la famille est l'établissement de procédures d'inspection et de surveillance indépendantes de tous les cadres d'éducation, de soins, de justice et d'emploi pour que des inspecteurs parlent régulièrement aux enfants en privé et les invitent à leur faire part de leurs inquiétudes ; la création de procédures de plainte sensibles aux besoins des enfants et accessibles et la protection contre les représailles pour ceux qui signalent des violences contre les enfants. Il est également important de connaître les expériences des enfants dans le foyer familial, au travers d'interviews confidentielles avec les enfants eux-mêmes et avec leurs parents, ainsi que par le biais de recherches sur les attitudes parentales, professionnelles et du public vis-à-vis des châtiments corporels. Ces recherches exigent une préparation et une mise en œuvre sensibles, pour renforcer le corpus de recherche croissant mettant en jeu les enfants eux-mêmes. D'autres sources d'information incluent l'analyse de l'utilisation de services de soutien et les statistiques sur le signalement de la violence à l'encontre des enfants.

**Encadré 9 : Surveillance et évaluation – conseils du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant**

« Dans son Observation générale no 5 sur « Les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6) », le Comité a souligné la nécessité pour les États parties de suivre systématiquement la réalisation des droits de l'enfant, en mettant au point des indicateurs appropriés et en recueillant des données suffisantes et fiables .

« Les États parties devraient donc suivre les progrès accomplis sur la voie de l'élimination des châtiments corporels et des autres formes de châtiments cruels et dégradants et donner ainsi effet aux droits des enfants à une protection. Il est essentiel de mener des travaux de recherche faisant appel à des entretiens avec des enfants, leurs parents et d'autres prestataires de soins, dans des conditions de confidentialité et avec des garanties éthiques appropriées, afin de déterminer avec précision la prévalence de cette forme de violence dans la famille et les attitudes à leur égard. Le Comité encourage tous les États parties à procéder à de telles recherches, autant que possible auprès de groupes représentatifs de l'ensemble de la population, afin de recueillir des informations de base, puis de procéder par la suite régulièrement à des évaluations visant à déterminer les progrès accomplis. Les résultats de ces travaux de recherche peuvent également apporter des indications précieuses en vue de la mise au point de campagnes universelles et ciblées de sensibilisation et d'activités de formation à l'intention des professionnels travaillant avec les enfants ou pour les enfants.

« Dans son Observation générale no 5, le Comité souligne en outre qu'il est indispensable de mettre en place un suivi indépendant des progrès réalisés, par exemple par des comités parlementaires, des ONG, des établissements universitaires, des associations professionnelles, des groupes de jeunes et des institutions indépendantes de protection des droits de l'homme (voir également l'Observation générale no 2 du Comité sur « Le rôle des institutions indépendantes nationales de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant » ). Toutes ces entités sont susceptibles de jouer un grand rôle dans l'appréciation des progrès accomplis sur la voie de la réalisation du droit des enfants à une protection contre tous les châtiments corporels et les autres formes de châtiments cruels ou dégradants. »

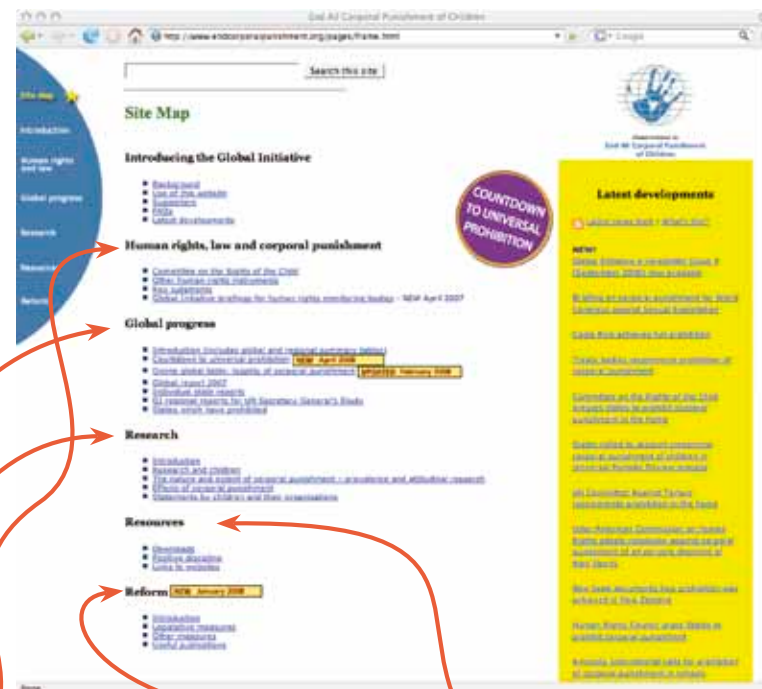
Comité des droits de l'enfant (2006), Observation générale No. 8 sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) », paras. 50, 51 et 52

**Encadré 10 : Synthèse - principales mesures pour soutenir la réforme juridique et son application**

- sensibilisation à la loi et au droit des enfants à la protection
- promotion de relations positives et non violentes entre adultes et enfants
- intégration de l'interdiction aux codes de conduite et conditions de travail des professionnels
- inclusion de stratégies pour éliminer les châtimets corporels dans les stratégies d'action contre la violence familiale
- surveillance et évaluation des expériences des enfants en matière de châtimets corporels et de l'efficacité de l'interdiction.

**Site Internet de Global Initiative : [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)**

Des informations détaillées sur tous les aspects de l'interdiction des châtimets corporels sont disponibles sur le site Internet de Global Initiative



**Les droits de l'homme, la loi et les châtimets corporels**

Inclut le travail du Comité des droits de l'enfant et d'autres organismes de surveillance des traités des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les décisions des tribunaux nationaux de haut niveau

**Les progrès internationaux**

Inclut des rapports régionaux et internationaux et des rapports individuels sur chaque État et territoire portant sur la légalité des châtimets corporels au domicile familial, dans les écoles, les systèmes pénaux et les structures d'accueil ; informations sur chaque État ayant obtenu une interdiction totale

**Recherche**

Recherche sur la prévalence, recherche sur le point de vue des enfants eux-mêmes et recherche sur les effets des châtimets corporels

**Ressources**

Éventail de ressources sur Internet et ailleurs pour soutenir la promotion de relations positives et non-violentes avec les enfants, destinées aux enseignants, parents et autres éducateurs ; informations sur les campagnes contre les châtimets corporels dans le monde et téléchargement des rapports de GI

**NOUVEAU pour 2008**

**Réforme**

Ressources en ligne pour soutenir cette publication, y compris des exemples de législation et autres mesures soutenant l'interdiction dans les États ayant obtenu une interdiction totale, et informations sur les campagnes nationales et internationales

## **Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtimements corporels à l'encontre des enfants**

Global Initiative promeut et encourage les actions menées par les États du monde entier pour réaliser le droit des enfants à être protégés des châtimements corporels dans toutes les situations - le domicile familial, l'école, les systèmes de justice pour mineurs, les structures d'accueil et les situations d'emploi. Elle a été lancée à Genève en 2001. Elle a pour but d'encourager plus d'actions et de progrès vers la disparition de tous les châtimements corporels sur tous les continents ; d'encourager les gouvernements et autres organismes à prendre leurs responsabilités face à cette question et à faire un travail actif à ce niveau ; enfin, elle souhaite soutenir les campagnes nationales en leur fournissant des informations et une aide pertinentes. Le contexte de tout son travail est la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant. Mettre fin à tous les châtimements corporels est une étape fondamentale pour améliorer la situation des enfants et réaliser leurs droits de respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique ainsi que d'égalité de protection vis-à-vis de la loi.

### ***Voici les objectifs de Global Initiative :***

- forger une alliance entre les agences des droits de l'homme, des personnalités et des organisations non gouvernementales internationales et nationales contre les châtimements corporels ;
- rendre visibles les châtimements corporels infligés aux enfants en créant une carte internationale de leur incidence et de leur statut légal ; faire en sorte que les opinions des enfants soient entendues et suivre les progrès vers la disparition des châtimements corporels ;
- faire pression sur les gouvernements pour qu'ils interdisent systématiquement toutes les formes de violence, y compris les châtimements corporels, et développent des programmes d'éducation du public ;
- encourager la sensibilisation face aux droits des enfants à être protégés et éduquer le public sur les formes positives et non violentes de discipline vis-à-vis des enfants ;
- fournir une assistance technique détaillée pour soutenir les États qui engagent ces réformes.

Une section du site Internet a été créée pour devenir une ressource en ligne consacrée spécifiquement au soutien de ce manuel de réforme juridique : [www.endcorporalpunishment.org/reform](http://www.endcorporalpunishment.org/reform).